

pour l'AFFI )

- pas de km minimale, ni distance, ni durée...
- obligation d'être accompagné par un parent...

Quels avantages ?

- d'acquérir une expérience de conduite. Gagner ainsi en confiance pour le passage pratique de l'examen, mais aussi en tant que futur conducteur ;
- Amélioration de vos chances de réussite à l'examen
- Réduction du coût de votre formation
- Diminution des risques d'accidents

Le but de la conduite supervisée est d'acquérir de l'expérience. Par conséquent, s'engager sur de la conduite supervisée signifie conduire régulièrement. Nous pourrions ensuite vous présenter à l'examen, si votre niveau le permet, dès que vous avez 18 ans.

A quel moment pouvez-vous choisir la conduite supervisée :

- dès l'inscription à l'auto-école
- à tout moment de votre formation
- après un échec à la présentation du permis de conduire pour continuer à accumuler de l'expérience en attendant un deuxième passage à l'examen pratique.

Toutes les règles du code de la route doivent être respectées par vous comme par votre accompagnateur.

Vous ne pouvez pas conduire en dehors des frontières nationales et devez respecter les limitations de vitesse qui s'appliquent aux conducteurs novices.

Attention : en conduite accompagnée, vous devez toujours garder avec vous le formulaire de demande de permis de conduire ou sa photocopie, le livret d'apprentissage et le document d'extension de garantie de l'assurance. Seul le formulaire de demande de permis de conduire permet de justifier de la situation d'apprentissage de la conduite, en cas de contrôle par les forces de l'ordre.

En cas de refus de l'assurance

L'assureur peut refuser de délivrer cette extension si le candidat a été condamné pour :

- homicide et blessures involontaires ;
- conduite sous l'emprise d'un état alcoolique ;
- délit de fuite ;
- refus d'obéir à un ordre de s'arrêter émis par les forces de l'ordre ;
- conduite en période de suspension ou d'annulation du permis.
- L'assureur peut également refuser d'assurer le nouveau conducteur en apprentissage, s'il estime que sa conduite présente un risque est trop élevé. Vous devrez alors changer d'assureur pour être couvert.

- Si vous estimez néanmoins que ce refus est discriminant, vous pouvez saisir le médiateur des assurances.

Références législatives et réglementaires :

- Code de la route : article L. 211-4
- Décret n°2009-1590 du 18 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite d'un véhicule à moteur et au permis de conduire : art. R. 211-5-1 du code de la route.
- Arrêté du 22 décembre 2009 relatif à l'apprentissage de la conduite des véhicules à moteur de la catégorie B dans un établissement d'enseignement agréé
- Arrêté du 20 avril 2012 fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité du permis de conduire
- Arrêté du 29 juillet 2013 relatif au livret d'apprentissage de la catégorie B du permis de conduire